

## ARRETE DU MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de la Santé publique, Article L1311-1

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 relatif aux nuisances sonores,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie,

Considérant les dégradations régulières sur des biens privés et publics,

Concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services techniques de la collectivité afin de rendre propre le lieu après le rassemblement de ces personnes,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les désordres

### ARRETE

**Article 1** Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations, ainsi que de la consommation d'alcool sont interdits à partir de la fermeture du Centre commercial

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par la Gendarmerie, habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 3** : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ✓ Monsieur le Préfet
- ✓ Monsieur Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

Orleix, le 21 juin 2022

**Le Maire,**  
**Guillaume ROSSIC**

